

4096111913

6059 943

VB 34

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

Transports
- Divers -
Exempl. de wagons pour les travaux

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Date d'application : Mois statistique de février 1944.

N° 3

DISTRIBUTION
VB
1
20 - 24 - 25
31 - 32
41 - 43
51 - 52 - 57
61 - 64
71 - 72

Rectificatifs :

TRANSPORTS

**STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS**

La présente Instruction Générale a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est établie la statistique des transports en service effectués pour le compte du Service VB.

PARAGRAPHE I

GÉNÉRALITÉS

article 1 ♦ Documents annulés.

Lettre Vtv n° 64.000-527/103 du 7 août 1942 aux Services Régionaux et directives données aux Etablissements en conséquence ; lettre Vtv n° 31010-2/25 du 18 août 1942 à la Subdivision des Bois.

article 2 ♦ Définition de la statistique.

La statistique se rapporte à tous les transports effectués pour le compte du Service VB et n'ayant fait l'objet d'aucune taxe sur les voies de la S.N.C.F.

Elle permet de déterminer mensuellement, par catégorie de matériel :

- 1° — le nombre de wagons chargés ayant fait l'objet de bons de transport en service et les tonnage et tonnage-kilométrique correspondant ;
- 2° — le nombre de wagons chargés sans bons de transport en service et le tonnage correspondant.

Ces renseignements sont complétés par une évaluation du tonnage et du tonnage kilométrique des expéditions de détail.

Le nombre de wagons chargés et le tonnage correspondant sont fournis chaque mois par tous les Etablissements VB (1) ainsi que par les Magasins Généraux du Service du Matériel et de la Traction effectuant des expéditions pour le compte du Service VB.

Le tonnage kilométrique des wagons complets faisant l'objet de bons de transport en service et dont la connaissance régulière exigerait un travail trop important est obtenu à l'aide de sondages périodiques effectués en principe une fois par an par tous les établissements. Ces sondages permettent de déterminer une distance moyenne à appliquer au tonnage indiqué par la statistique des mois suivants.

♦ (1) Dans cette Instruction Générale les Districts, Parcs d'arrondissements et leurs annexes, Parcs régionaux et leurs annexes, Chantiers de créosotage ou de stockage, Magasins du Service Electrique de Signalisation sont désignés sous le terme général d'Etablissements V.B.

*Cl. 1 exempl.
à G 6198
Comptabilité
- Instruction
Règlement des transports
sur
- Donner fininal -*

59117

Il n'est pas fait état du tonnage kilométrique des rames de brouettage et des trains de service locaux desservant les chantiers, en raison de la distance négligeable de ces transports.

Pour les expéditions de détail, dont le tonnage est très faible par rapport à celui des wagons complets, des sondages permettent de connaître le rapport entre le tonnage des expéditions de détail et le tonnage des expéditions par wagons complets. Ce rapport permet d'obtenir entre deux sondages, avec une précision suffisante, le tonnage des expéditions de détail.

Le tonnage kilométrique des expéditions de détail s'obtient en appliquant au tonnage de ces expéditions, déterminé comme indiqué ci-dessus, une distance moyenne obtenue également par sondage.

PARAGRAPHE II

ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES RELEVÉS DE LA STATISTIQUE

article 3 ♦ *Statistique mensuelle* ⁽¹⁾.

Les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique sont fournis chaque mois par tous les Etablissements effectuant des transports en service pour le compte du Service VB sur un relevé mod IF 159 (voir Annexe 2) et en observant les prescriptions suivantes :

a) **Indication du nombre de wagons chargés.**

La statistique porte sur tous les transports en service VB effectués à l'aide de wagons du parc du Service VB ou à l'aide de wagons du parc commercial. Chaque wagon chargé doit être compté pour une unité quels que soient son tonnage et sa capacité. Ne doivent pas figurer dans la statistique : les wagons expédiés vides (sauf dans le cas des wagons de choc ou de raccord) et les wagons circulant au tarif commercial.

Dans la rubrique 1 du relevé IF 159 doivent figurer, en distinguant les wagons à destination ou en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. des wagons expédiés en service intérieur S.N.C.F., tous les transports effectués avec bons de transport en service mod. C.C. 392¹, C.C. 393¹, c'est-à-dire :

- 1° — Wagons chargés incorporés dans les trains commerciaux et expédiés par les Etablissements VB ou reçus des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. ;
- 2° — Wagons chargés expédiés par les établissements ou reçus des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. et acheminés par rames spéciales mises en marche à la demande du Service VB (rames circulant entre ballastières, chantiers de finissage de traverses ou parcs régionaux et gares d'éclatement ou de stockage).

Dans la rubrique II du même relevé doivent figurer tous les transports effectués sans bons de transport, c'est-à-dire :

- 1° — Wagons chargés pour les transports de brouettage en service intérieur entre les divers chantiers d'une même gare.
- 2° — Wagons chargés dans les trains de service VB **locaux** remorqués par machines louées par le Service VB et circulant entre gares d'éclatement ou dépôts locaux et chantiers de pleine voie ou décharges.

Le tableau faisant l'objet de l'Annexe 1 indique les différents établissements chargés de confectionner les relevés mod. IF 159, les wagons qui doivent figurer sur ces relevés ainsi que les Services auxquels doivent être adressés les relevés mod. IF 159 en vue de leur récapitulation.

b) **Indication du tonnage utile des wagons.**

A la suite du total des wagons chargés par catégorie de matériel (voir Annexe 2) l'établissement indique le tonnage correspondant.

Le tonnage, exprimé en tonnes, relatif aux wagons chargés repris à la rubrique I est celui qui figure sur les bons de transport en service (2) et qui est reporté sur les attachements spéciaux tenus généralement par l'établissement.

♦ (1) La statistique mensuelle est établie régulièrement, sauf dans le cas de sondages périodiques dont il est question à l'article 5.

♦ (2) Ce tonnage peut être évalué approximativement lorsqu'il s'agit de marchandises non pesées (appareils de voie, etc.).

Lorsqu'il s'agit de wagons-navettes ou de wagons à destinations multiples, le tonnage à considérer est celui des chargements des wagons au départ de l'établissement.

Dans le cas de wagons complets de détail P.V. ou G.V. l'établissement expéditeur porte le tonnage total des wagons évalué approximativement si l'addition des souches des bons de transport des expéditions composant le chargement ne peut être effectuée facilement.

Pour les wagons repris à la rubrique II, le tonnage est déterminé approximativement d'après la nature du chargement des wagons composant les transports de brouettage ou les trains de service **locaux**.

article 4 ♦ Sondages périodiques.

En plus des renseignements dont il est question à l'article 3, les établissements fournissent périodiquement (1) des indications relatives au tonnage kilométrique des wagons chargés avec bons de transport en service et des tonnage et tonnage kilométrique des expéditions de détail.

Ces renseignements sont inscrits sur le relevé mod. IF 160 (voir Annexe 3). Lorsque le relevé mod. IF 160 est établi il n'y a pas lieu de fournir le relevé mod. IF 159.

Pour la confection du relevé mod. IF 160, les établissements tiennent compte, d'une part, des prescriptions données à l'article 3 pour l'indication du nombre de wagons chargés et du tonnage correspondant et, d'autre part, des précisions ci-après pour l'indication du tonnage kilométrique des wagons complets et des éléments relatifs aux expéditions de détail :

a) Tonnage kilométrique des expéditions par wagons complets.

Dans la rubrique I du tableau A, les établissements indiquent, suivant la catégorie du matériel utilisé, en dessous du nombre de wagons et du tonnage correspondant, le tonnage kilométrique exprimé en tonnes kilomètres.

Le tonnage kilométrique s'obtient en multipliant le tonnage de chaque wagon ou, le cas échéant, de chaque rame, par la distance kilométrique du transport (2). Lorsqu'il s'agit de transports en provenance ou à destination de l'étranger, la distance appliquée doit être afférente au seul parcours sur les voies S.N.C.F.

Pour les wagons-navettes ou les wagons à destinations multiples, dont le tonnage est modifié en cours de route, le tonnage kilométrique est évalué approximativement en appliquant au tonnage initial la moitié de la distance totale du parcours à effectuer.

Lorsqu'il s'agit de wagons complets de détail expédiés sur une gare-centre chargée des réexpéditions sur les destinations définitives, le calcul du tonnage kilométrique sera limité au parcours entre la gare expéditrice et la gare-centre.

b) Renseignements sur les expéditions de détail.

Dans les rubriques I et II du tableau B l'établissement porte, en discriminant les expéditions faites par l'établissement des expéditions reçues en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F., le nombre d'expéditions, le tonnage et le tonnage kilométrique correspondants.

Le nombre d'expéditions s'obtient par l'addition des souches ou des bons de transport de l'espèce pendant le mois considéré et le tonnage par l'addition des poids figurant sur ces mêmes souches ou bons. Le tonnage kilométrique est évalué approximativement en appliquant au tonnage total de chacune des rubriques a) et b) une distance moyenne de transport déterminée par un sondage d'après les relations figurant sur une partie des souches ou des bons de transport (dépouillement portant sur les expéditions et les réceptions d'une semaine par exemple).

Lorsqu'il s'agit d'expéditions faites par camion sur une gare voisine, le tonnage kilométrique est calculé d'après la distance comprise entre la gare expéditrice et la gare destinataire de chacun des colis chargés dans le camion.

Les expéditions de détail effectuées par wagon complet et à destination d'une gare-centre chargée de réexpédier chaque expédition sur sa destination définitive, ne sont pas reprises dans la rubrique B mais sont portées dans la rubrique A réservée aux wagons complets.

♦ (1) Les renseignements complémentaires sur les transports en service sont fournis en principe une fois par an; les établissements reçoivent un Avis Général prescrivant le sondage. Le premier sondage portera sur le mois de février 1944 et les établissements doivent fournir pour ce mois, au lieu du relevé I.F. 159 un relevé mod. I.F. 160.

♦ (2) La distance de transport ne figure pas sur le bon de transport en service; les établissements déterminent cette distance à l'aide des tableaux de distances en possession des gares ou, à défaut, à l'aide d'un Chaix-voyageurs en prenant la distance la plus courte lorsque la distance d'acheminement n'est pas connue.

article 5 ♦ Envoi des relevés mod. I.F. 159 et I.F. 160 et centralisation des résultats.

Le tableau annexe 1 indique, d'une part, les différents établissements produisant les états de base mod. IF 159 ou IF 160, les dates d'envoi de ces états et les services destinataires et, d'autre part, les Services chargés des récapitulations successives avec les dates d'envoi.

Les récapitulations successives sont effectuées sur des imprimés du même modèle.

Sur les relevés récapitulatifs établis par le Service Régional doivent figurer dans la rubrique spéciale créée à cet effet les indications relatives aux wagons chargés pour le compte du Service VB par les Magasins gérés par le Service MT. Ces renseignements sont communiqués tous les mois au Service Régional VB par le Service Régional MT qui a reçu des instructions en conséquence.

A partir des relevés fournis par les Services Régionaux VB et du relevé relatif aux chantiers de créosotage privés, adressé directement par la Subdivision des Bois, le Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques) établit, suivant les principes exposés au paragraphe I, la statistique des transports du Service VB sur l'ensemble de la S.N.C.F.

Paris, le 1^{er} février 1944.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

TABEAU INDICANT LES ÉTABLISSEMENTS DEVANT FOURNIR LES RELEVÉS DE LA STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE, LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS CETTE STATISTIQUE ET LES SERVICES DESTINATAIRES

WAGONS A COMPTER DANS LA STATISTIQUE		SERVICE destinataire	DATE D'ENVOI	
A l'expédition	A la réception		Relevé Mod. I.F. 159	Relevé Mod. I.F. 160
Établissements produisant la statistique (relevés I.F. 159 ou I.F. 160 (1))				
Districts	<p>I. États de base</p> <p>Tous wagons chargés en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. à l'exception des wagons de ballast et de gravillon, de traverses provenant des chantiers de créosotage privés.</p>			
Parcs d'arrondissements et leurs annexes.	<p>Tous wagons chargés en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. à l'exception des wagons de traverses provenant des chantiers de créosotage privés.</p>			
Parcs régionaux et leurs annexes.	<p>— d° —</p>			
Magasins du Service Électrique et de Signalisation.	<p>Tous wagons chargés en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F.</p>			
Agents récepteurs des chantiers de créosotage privés.	<p>Tous wagons de traverses expédiés sur les parcs ou lieux d'emploi</p>			
Sections	<p>II. — Récapitulation des relevés. I.F. 159 ou I.F. 160</p> <p>Récapitulation des relevés fournis par les Districts.</p>			
Arrondissements	<p>Récapitulation des relevés fournis par les Sections, les Parcs d'Arrondissements et leurs annexes.</p>			
Service Régional VB	<p>Récapitulation des relevés fournis par les Arrondissements, les Parcs régionaux et leurs annexes, les Magasins du S.E.S. et du relevé spécial fourni par le Service Régional MT pour les wagons chargés pour le compte du Service VB par les Magasins généraux gérés par le Service MT.</p>			
Subdivision des Bois	<p>Récapitulation des relevés fournis par les agents réceptionnaires des chantiers de créosotage privés.</p>			
			le 5 du mois M + 1	le 7 du mois M + 1
			le 3 du mois M + 1	le 5 du mois M + 1
		Arrondissement		
		Service Régional VB		
		Arrondissement		
		Subdivision des Bois		
		Arrondissements	le 5 du mois M + 1	le 7 du mois M + 1
		Service Régional VB	le 7 du mois M + 1	le 9 du mois M + 1
		Service Central V Service O (2)	le 9 du mois M + 1	le 11 du mois M + 1
		Service Central V Service O (2)	le 9 du mois M + 1	le 11 du mois M + 1

(1) Les relevés mod. I.F. 160 remplacent les relevés mod. I.F. 159 en cas de sondages.
 (2) Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

ANNEXE 2

S.N.C.F.

STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (1) EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE VB

Région :

Etablissement :

pendant le mois d..... 194..

Mod. I.F. 159

CATÉGORIE DE TRANSPORT	WAGONS DU PARC DE SERVICE VB				WAGONS DU PARC COMMERCIAL			OBSERVATIONS
	1 ^{re} catégorie			2 ^e et 3 ^e catégories	Plats	Tombe- reaux	Couverts	
	Plats	Tombe- reaux	Trémies ou talbots					
I. — Wagons chargés avec bon de « Transport en service »								
a) de fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. et inversement.								
b) wagons expédiés en service intérieur S.N.C.F.								
Total des wagons (a+b) ..								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
II. — Wagons chargés sans bon de « Transport en service »								
c) brouettage à l'intérieur des gares								
d) brouettage entre gares et chantiers de la voie ou décharges (trains de services locaux)								
Total des wagons (c+d) ...								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
Ensemble (Wagons chargés ... I et II) Tonnage								
Situation du parc VB au dernier jour du mois (2)								
								Le 194.. Le Chef de l'Etablissement.
III — Wagons chargés expédiés pour le compte du Service VB par les Magasins gérés par le Service du Matériel et de la Traction (3)								

NOTA — Ne doivent être repris dans cette statistique que les transports effectués sans taxe. Ne doivent pas être comptés les wagons expédiés vides même lorsque ceux-ci font l'objet d'un bon de transport en service sauf dans le cas des wagons de choc ou de raccord qui doivent figurer dans la statistique pour une unité par wagon.

- ◆ (1) Application de l'Instruction Générale V.B. 34 n° 3.
- ◆ (2) Y compris les wagons en réparation et ceux faisant partie du parc d'autres Régions se trouvant dans l'établissement le jour de l'inventaire.
Non compris, les wagons utilisés à d'autres usages que les transports (ateliers, écoles) et ceux cédés, définitivement ou temporairement, aux Services M ou T.
- ◆ (3) Cette rubrique ne doit être remplie que par le Service Régional.

S.N.C.F.

**STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (1)
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE VB.**

Région : pendant le mois d..... 194..

Etablissement :

Sondage périodique

Mod. I.F. 160 (recto)

A. — EXPÉDITIONS PAR WAGONS COMPLETS

CATÉGORIE DE TRANSPORT	WAGONS DU PARC DE SERVICE VB				WAGONS DU PARC COMMERCIAL			OBSERVATIONS
	1 ^{re} catégorie			2 ^e et 3 ^e catégories	Plats	Tombe-reaux	Couverts	
	Plats	Tombe-reaux	Trémies ou talbots					
I — Wagons chargés avec bon de « Transport en service »								
a) de fournisseurs à S.N.C.F. et inversement								
b) wagons expédiés en service intérieur S.N.C.F.								
Total des wagons (a+b) ...								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
Tonnage kilométrique (en tonnes-kilomètres)								
II — Wagons chargés sans bon de « Transport en service »								
c) brouettage à l'intérieur des gares								
d) brouettage entre gares et chantiers de la voie ou décharges (trains de services locaux)								
Total des wagons (c+d)								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
Ensemble { Wagons chargés I et II. } Tonnage (en tonnes)								
Situation du parc VB au dernier jour du mois (2)								
	Nombre de wagons	Tonnage (en tonnes)	Tonnage kilom. (en tonnes km.)					
III. — Wagons chargés expédiés pour le compte du service VB par les Magasins gérés par le Service du Matériel et de la Traction (3)								

NOTA. — Ne doivent être repris dans cette statistique que les transports effectués sans taxe.

Ne doivent pas être comptés les wagons expédiés vides même lorsque ceux-ci font l'objet d'un bon de transport en service, sauf dans le cas des wagons de choc ou de raccord qui doivent figurer dans la statistique pour une unité par wagon.

◆ (1) Application de l'Instruction Générale.V.B. 34 n° 3.

◆ (2) Y compris les wagons en réparation et ceux faisant partie du parc d'autres Régions se trouvant dans l'établissement le jour de l'inventaire.

◆ Non compris les wagons utilisés à d'autres usages que les transports (ateliers, écoles, etc.) et cédés définitivement ou temporairement aux Services M. ou T.

◆ (3) Cette rubrique ne doit être remplie que par le Service Régional.

B — EXPÉDITIONS DE DÉTAIL (1)

Mod. I.F. 160 (verso)

	NOMBRE d'expéditions	TONNAGE utile (en tonnes)	TONNAGE (2) kilométrique (en tonnes-kilom.)	OBSERVATIONS
I — Expédiés par les Etablissements VB				
a) expéditions par l'établissement				
b) réceptions par l'établissement en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F.				
Total				
II — Expéditions faites pour le compte du Service VB par les Magasins gérés par le Service du Matériel et de la Traction (3).				

le 194..

Le Chef de l'Etablissement.

- ◆ (1) A l'exception des wagons complets de détail qui doivent être reportés dans la rubrique A.
- ◆ (2) Le tonnage kilométrique des expéditions de détail est calculé en appliquant au tonnage une distance moyenne résultant des sondages sur les bons de transport.
- ◆ (3) Cette rubrique ne doit être remplie que par le Service Régional.